



Commune de TAIARAPU-EST



N°05/2023/CTE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	10/02/2023
Date d'affichage	10/02/2023
Date de séance	16/02/2023

L'an deux mille-vingt-trois, le seize- du mois de février à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVALO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers	Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION	
					POUR	CONTRE		
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	20	GARBUTT Hugo, 1 <sup>er</sup> Adjoint		X	Saindy HIRIGA	X		
Procuration	05	VIVISH Titaua, 2 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X		
Absents	08	LENOIR Patricia, 3 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X		
Votants	25	TERAITETIA Annabella, 4 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X		
Pour	25	ZINGUERLET Jean-Marc, 5 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X		
Contre	00	DUFOUR Robert, 6 <sup>ème</sup> Adjoint		X	Mario SIE	X		
Abstention	00	FANAURA Saindy, 7 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X		
<b>Délibération N°05/2023/CTE</b>  <i>Portant création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de dix-huit (18) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.</i>  <i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i>		PERRY Tarona, 8 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X		
		METUA Pierrot, 9 <sup>ème</sup> Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X	Anthony JAMET	X		
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		SIE Mario, Conseiller Municipal	X			X		
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal		X				
		PATER Marcel, Conseiller Municipal		X	Titaua VIVISH	X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X				
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Patricia LENOIR	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale		X				
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti	X			X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone		X				
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X		
	RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal		X					
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X			
	MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal		X					
	ATANI Hérold, Maire-Délégué de Pueu		X					
	TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal	X			X			

Formant la majorité des membres en exercice.



**NOTE DE PRESENTATION  
N°05/2023/CTE**

**OBJET :** Portant création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de dix-huit (18) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**P.J. :** projet de contrat de travail

A Taiarapu-Est, le service de l'eau est organisé dans le cadre d'une régie dotée de la seule autonomie financière, en d'autres termes un service public industriel et commercial (SPIC).

Aussi, conformément à l'article R2221-72 du CGCT, le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

La présente délibération a pour objet la création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de dix-huit (18) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau pour faire face à un accroissement d'activité lié aux travaux de construction et de consolidation d'ouvrages hydrauliques. En effet, compte tenu de l'étendue du réseau hydraulique de la commune, du nombre d'interventions quotidiennes, de la nécessité d'assurer des astreintes hebdomadaires tout au long de l'année, de l'accroissement des demandes en branchements, l'effectif actuel n'est pas suffisant pour l'ensemble des travaux à mener, il est donc indispensable de recruter du personnel supplémentaire pour répondre aux besoins.

Ils effectueront notamment des travaux de maçonnerie, de transport de matériels dans les vallées, de manutention, d'aide à la réalisation de tranchées pour pose de conduites, d'entretien d'ouvrages (décapage, peinture...), et d'assistance dans les tâches journalières des agents hydraulique.

Ils pourront également être sollicités pour des travaux d'entretien des bâtiments communaux (décapage, enduit, peinture, soudure, plomberie, maçonnerie, menuiserie...).

La rémunération de base sera égale au SMIG en vigueur. De manière, d'une part à ne pas introduire de disparité de traitement entre l'ensemble des agents effectuant un travail similaire, d'autre part à garantir l'égalité entre les agents de droit privé et les agents de droit public, s'ajouteront à la rémunération de base, une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants égale à 10 010 Fcp, une prime de polyvalence de 10 010 Fcp et une prime d'astreinte définie selon le fonctionnement du service versées mensuellement.

Le maire sera chargé du recrutement des agents concernés et, à ce titre, habilité à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Les candidatures pourront être déposées par toute personne, quels que soient le niveau de formation. Toutefois, l'examen des dossiers tiendra nécessairement compte de la connaissance et de l'expérience des différents candidats dans les domaines hydraulique ou du bâtiment.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.



DELIBERATION N°05/2023/CTE du 16/02/2023

**Portant création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de dix-huit (18) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau, approuvant le contrat de travail, autorisant le Maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

**- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU EST -  
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;  
Sous la présidence du Maire de la commune ;**

- *Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;*
- *Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;*
- *Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;*
- *Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;*
- *Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;*
- *Vu la délibération n°03/2011/CTE du 11 février 2011 portant choix du mode gestion du service de l'Eau ;*
- *Vu la délibération n°13/2012/CTE du 9 mars 2012 approuvant l'avenant n° 01/2012 modifiant le statut de la régie de l'eau ;*
- *Vu la délibération n°29/2014/CTE du 21 mai 2014 approuvant l'avenant n° 01/2014 modifiant le statut de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière ;*
- *Vu la délibération n°04/2017/CTE du 25 mars 2017 désignant les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau dotée de la seule autonomie financière, abrogeant la délibération n°30/2014/CTE ;*
- *Vu le Code du Travail ;*
- *Vu la circulaire n°902/DIPAC/BJC du 23 octobre 2009 relative à la mise en œuvre des SPIC ;*
- *Vu la circulaire n°2028/HC/DIPAC/PJF du 16 décembre 2010 relative à la gestion des SPIC et création de budgets annexes ;*
- *Vu la circulaire n°1432/DIPAC/BJC du 9 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un SPIC ;*
- *Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 15/02/2023 ;*
- *Vu l'avis de la commission municipale n°1 en date du 15/02/2023 ;*
- *Vu le projet de contrat de travail ;*
- *Vu les nécessités de service ;*
- *Oui l'exposé du Maire ;*

**Après en avoir délibéré en sa séance du 16/02/2023**

**ADOPTE**

**Article 1 :** Le conseil municipal autorise la création de six (6) emplois d'agent technique polyvalent de droit privé, à temps plein, pour une durée totale maximum de dix-huit (18) mois renouvellement compris, au sein de la régie de l'eau, pour 2023.

**Article 2 :** Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.

**Article 3 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**Article 4 :** Les crédits seront inscrits au budget annexe de l'eau de l'exercice 2023.

**Article 5** : Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle est transmise au Chef de la Subdivision administrative des îles du vent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le maire de la commune de Tairapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le ..... 20.FEV. 2023.....



**CONTRAT A DUREE DETERMINEE**

N° xx/2023/CTE

**Entre les soussignés :**

**Dénomination** : Commune de TAIARAPU EST  
**Siège social** : Mairie de TARAVAO  
**Adresse géographique** : AFAAHITI-TARAVAO  
**N° TAHITI** : 007377  
**N° CPS** : 08233 001  
**Identification N.A.F** : 751A Administration publique générale  
**Représentée par son maire** : Monsieur JAMET Anthony  
**Ci-après dénommée l'employeur**  
**D'une part,**

**Et**

**M** :  
**Né(e) le** :  
**A** :  
**N° CPS** :  
**Domicilié(e) à** :  
**Tél. / Vini** :  
**Ci-après dénommé le salarié**  
**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Il est conclu le présent contrat de travail à durée déterminée de droit privé à temps plein conformément aux conditions ci-après et régi par le Code du travail applicable en Polynésie-française, sous réserve de l'issue de la visite médicale d'embauche décidant de l'aptitude du salarié à exercer les fonctions proposées. Il s'agit d'un emploi temporaire pour lequel il est d'usage constant de recourir au contrat de travail à durée déterminée, conformément à l'article L1242-2 du Code du travail.

**ARTICLE 1 - MOTIF**

Ce contrat est conclu pour faire face temporairement à un accroissement d'activité lié aux travaux de construction et de consolidation d'ouvrages hydrauliques. Or, compte tenu de l'étendue du réseau hydraulique de la commune, du nombre d'interventions quotidiennes, de la nécessité d'assurer des astreintes hebdomadaires tout au long de l'année, de l'accroissement des demandes en branchements, l'effectif actuel n'est pas suffisant pour l'ensemble des travaux à mener, il est donc indispensable de recruter du personnel supplémentaire pour répondre aux besoins. Ils pourront également être sollicités pour des travaux d'entretien des bâtiments communaux.

**ARTICLE 2 - DUREE - RENOUELEMENT**

Sous réserve du résultat de la visite médicale décidant de l'aptitude de M ..... au poste proposé, et d'une période d'essai de huit (8) jours de travail effectif au cours de laquelle il pourra prendre fin à tout moment, le présent contrat est conclu pour une durée de six (6) mois à compter du ..... au .....

Il pourra cependant être éventuellement renouvelé pour une durée totale maximum de dix-huit (18) mois dans les conditions prévues aux articles L1242-8 et L1243-13 du Code du travail.

### **ARTICLE 3 - FONCTIONS**

Le salarié exercera les fonctions d'agent technique polyvalent.

En cette qualité, le salarié devra assumer les missions suivantes :

- Travaux de construction et de consolidation d'ouvrages hydrauliques : maçonnerie, transport de matériels dans les vallées, manutention, aide à la réalisation de tranchées pour pose de conduites, entretien d'ouvrages (décapage, peinture...), et assistance dans les tâches journalières des agents hydraulique ;
- Travaux d'entretien des bâtiments communaux : décapage, enduit, peinture, soudure, plomberie, maçonnerie, menuiserie.

Il est précisé que ces missions pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour répondre notamment aux contraintes de service.

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le salarié s'engage à se conformer aux instructions et directives de l'ensemble des instances dirigeantes et supérieurs hiérarchiques auxquels il est rattaché.

### **ARTICLE 4 - REMUNERATION ET HORAIRES DE TRAVAIL**

La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par le Code du travail applicable en Polynésie-française dans le cadre d'un contrat de travail à temps pleins à savoir 39 heures hebdomadaire.

Les horaires de travail sont les suivants (pause déjeuner d'une ½ heure comprise) :

- Du lundi au jeudi : 07h30 à 15h30
- Le vendredi : 07h30 à 14h30

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou mensuelle de la durée du travail du salarié pourra être modifiée en fonction des nécessités de service.

En contrepartie de ses services, le salarié percevra une basée sur le SMIG en vigueur applicable en Polynésie-française et versée mensuellement pour l'horaire de travail collectif à temps plein effectué selon les dispositions de l'employeur.

À cette rémunération de base s'ajouteront une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants de 10 010 Fcp, une prime de polyvalence de 10 010 Fcp et selon les besoins du service une prime d'astreinte de 8 000 Fcp versées mensuellement.

Le salarié pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque les nécessités de service l'exigeront.

### **ARTICLE 5 - LIEU DE TRAVAIL**

Le lieu de travail du salarié sera situé sur l'ensemble du territoire de la commune de Taiarapu-Est avec comme domiciliation principale la mairie de Taravao, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

### **ARTICLE 6 - ABSENTEISME**

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation du maire de Tairapu-Est.

En cas de maladie ou de force majeure, le salarié en informera l'employeur dans les meilleurs délais et par tout moyen, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 7 - CONGES PAYES**

Les droits à congés payés du salarié seront réglés conformément aux dispositions du Code du travail applicable en Polynésie-française.

#### **ARTICLE 8 - PROTECTION SOCIALE**

Dans le cadre du présent contrat, le salarié sera déclaré et soumis aux cotisations du régime de protection sociale de la Caisse de Prévoyance Sociale.

#### **ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par nécessité de service.

L'autorité notifie son intention de renouveler ou de ne pas renouveler l'engagement au plus tard le huitième (8ième) jour précédant le terme de l'engagement fixé à l'article 1er. Tout quelconque renouvellement de ce contrat devra répondre aux motivations imposées par la législation en vigueur.

Le salarié disposera alors de huit (8) jours pour faire connaître par écrit, le cas échéant, son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, il sera présumé renoncer à son emploi.

#### **ARTICLE 10 – RUPTURE DU CONTRAT**

Les parties au présent contrat pourront d'un commun accord résilier par anticipation le présent contrat à tout moment, selon les dispositions légales et conventionnelles en vigueur conformément au Code du travail applicable en Polynésie-française, en respectant le délai de préavis calculé à raison d'un jour par semaine, dans la limite de deux semaines, compte tenu :

- de la durée du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis,
- de la durée effectuée si le contrat ne comporte pas de terme précis.

Le décompte est effectué en jours ouvrés.

Le présent contrat sera également suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure, tels que reconnus par la jurisprudence.

L'employeur pourra également décider de procéder à la rupture du présent contrat en cas de faute grave du salarié. Les motifs du licenciement devront reposer sur une cause réelle et sérieuse.

#### **ARTICLE 11 - FORMALITES**

Le présent contrat a été établi en trois exemplaires et sera transmis :

- à l'employeur
- au salarié
- au trésorier de la TIVAA, agent comptable

Fait à Afaahiti, le .....

L'employeur

Le salarié